



### Affichage et information du consommateur : les pénalités en cas de manquement

De plus en plus de commerçants détaillants de l'habillement subissent un contrôle des inspecteurs de la DGCCRF sur l'affichage et l'information au consommateur.

Toutes les obligations sont alors vérifiées de manière très pointilleuse. Vous pensez être en règle et cela vous semble évident, mais il est préférable de vérifier et d'anticiper.

*Ce bulletin vous est offert  
par la Fédération  
Nationale de  
l'Habillement*



#### 1. La Pratik de la FNH c'est quoi ?

C'est un bulletin juridique édité par la Fédération Nationale de l'Habillement, avec la collaboration de ses experts juridiques, pour apporter une réponse claire aux détaillants indépendants de l'habillement

#### 2. La Pratik de la FNH, c'est quand ?

Le bulletin porte sur une problématique précise, souvent liée à l'actualité de la profession. Le rythme de publication est donc aléatoire, en fonction de l'actualité.

#### 3. La Pratik de la FNH, c'est comment ?

La Fédération Nationale de l'Habillement a pour objectif de sensibiliser et d'informer les détaillants indépendants. C'est pourquoi elle offre ce bulletin gracieusement à tous ceux qui en auront besoin. La Fédération permet à ses adhérents, en complément, de consulter un expert juridique pour leur cas particulier.

#### 1) Affichage des prix des articles mis en vente

Tous les produits mis en vente dans la boutique doivent avoir leur prix affiché, soit sur une étiquette soit sur un écriteau. Le prix de chaque article doit être indiqué toutes taxes comprises (TTC) par affichage ou étiquetage, visible de l'extérieur si le produit est exposé en vitrine.

*Article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.*

Le défaut d'affichage des prix est passible d'une amende administrative ne pouvant excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, en application de l'article L. 131-5 du Code de la consommation.

#### 2) Étiquetage de composition des produits textiles

L'indication de la **composition** est une obligation légale sur le marché européen. L'étiquette de composition, fixée de manière définitive au produit (par exemple cousue), doit être lisible et rédigée en langue française (pour un article commercialisé en France). Elle indique le nom et le pourcentage des différentes fibres textiles composant le vêtement dès lors qu'aucune des fibres n'atteint 85% du poids total de l'article.

Si le modèle contient plusieurs parties élaborées dans des matières différentes (doublure, capuche...), il convient de préciser la composition de chacun des éléments séparément.

Les fibres représentant moins de 10% de la composition du produit peuvent être désignées par les termes « autres fibres ». L'indication « 100 % » ou « tout » ou « pur » n'est possible que si le vêtement est composé en totalité de la même fibre. À noter que la présence de fils de renfort (par exemple en élasthanne dans des chaussettes) n'interdit pas une telle mention dans la mesure où ces fils n'ont pas à être comptabilisés dans le calcul des pourcentages en fibres.

La présence de matières animales autres que la laine telles que la fourrure ou le cuir doit également être signalée sur l'étiquette par la mention « Contient des parties non textiles d'origine animale ».

Les vêtements d'occasion doivent être signalés par un écriteau portant la mention « vêtements d'occasion ». L'indication de composition du textile n'est alors pas obligatoire.

L'indication de l'**origine** n'est pas obligatoire en France. En revanche, une origine indiquée qui se révèle mensongère peut être sanctionnée au titre de la publicité mensongère ou de la tromperie sur la marchandise.

*L'étiquetage de la composition des fibres textiles d'un vêtement doit être classé par ordre décroissant tel qu'exigé par le Règlement (UE) n° 1007/2011 du parlement européen et du conseil du 27 septembre 2011.*

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction punie d'une peine de contravention de 5e classe (1 500 € au plus par article en infraction pour la personne physique et 7 500 € pour la personne morale).

### 3) Étiquetage en langue française

L'emploi de la langue française est obligatoire. Dans tous les types de documents : la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances.

*Article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française*

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction punie d'une peine de contravention de 4e classe (750 € au plus par article en infraction pour la personne physique et 3 750 € pour la personne morale).

### 4) Info consommateurs : ce qui change en 2023

« Biodégradable », « respectueux de l'environnement ». Ces termes n'apparaîtront plus sur les produits textiles neufs, ni sur leurs emballages. Depuis le 1er mai 2022, toute allégation « porteuse de confusion ou trop globalisante » est interdite dans la filière textile.

En revanche, l'**information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales** des produits du textile et de l'habillement est devenue une obligation légale le 1er janvier 2023.

Attention, cette obligation ne concerne que les entreprises qui relèvent de la filière Textile d'habillement, linge et maison et chaussures, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros en France pour la totalité des produits concernés, et qui mettent sur le marché plus de 25 000 unités de produits. Les stocks ne sont pas concernés.

Les entreprises de taille intermédiaire ne seront concernées qu'au 1er janvier 2024, puis les plus petites structures à compter du 1er janvier 2025. La mention du site [quefairedemesdechets.fr](http://quefairedemesdechets.fr), piloté par l'Ademe (agence de la transition écologique), sera obligatoire.

**Triman / Info-tri** : ce dispositif indique aux consommateurs à qui confier leurs vêtements usagés. L'étiquetage "Info-tri" venu compléter le "Triman" devient obligatoire à compter du 1er février 2023. Après ce délai de mise en conformité, les "metteurs en marché" auront jusqu'à août 2023 pour écouler les pièces non-labellisées Triman déjà en stock.

L'**affichage environnemental (Eco score)** a pris du retard dans la mise en application. Il devrait donc devenir une obligation pour la fin 2023, ou plus vraisemblablement en 2024.

*Article 13,1 de la loi AGEC - Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire - qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2023*

## QUI SOMMES NOUS ?

**1ère** organisation des commerces indépendants ayant une activité dans le prêt à porter et le textile

Reconnue **représentative** par l'Etat dans le champ d'application de la convention collective avec un poids de 95%

Organisation pilotée et gérée par des **professionnels** (des commerçants en activité)

**FNH**  
9 rue des Petits Hotels  
75010 PARIS  
info@federation-habillement.fr  
01 42 02 17 69



## 5) Médiateur de la consommation

Dans la boutique, les coordonnées d'un médiateur doivent obligatoirement être affichées. Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de résoudre, de manière amiable, un litige qui l'oppose à un commerçant. Dans ce cas, c'est le médiateur désigné par le commerçant qui est sollicité.

Pour cela, le commerçant peut choisir un médiateur qui répond aux exigences de la loi, ou celui du domaine d'activité dont il relève.

*Article L. 612-1 et L. 616-1 du Code de la consommation*

Ces faits sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, en application de l'article L. 641-1 du Code de la consommation.

### Avez-vous téléchargé les bulletins La Pratik ?

- ▶ Vous êtes adhérent à la FNH, retrouvez tous les bulletins, ainsi que les modèles et fiches pratiques dans l'espace réservé aux adhérents du site web « [ressources et outils](#) »
- ▶ Vous n'êtes pas adhérent, contactez nous au 01 42 02 17 69

---

**Février** : plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux

---

**Mars** : affichage et information du consommateur, les pénalités en cas de manquement

---

**Avril** : amortissement du fonds commercial



### Liens à consulter sur le web :

- ▶ [Les 6 indications à bien repérer sur les étiquettes de vêtements](#)
- ▶ [L'étiquetage des vêtements](#)

### Vous êtes adhérent à la FNH ?

- ▶ La FNH propose à ses adhérents **CM2C** comme médiateur de la consommation, avec qui la Fédération a signé une convention de partenariat.
- ▶ Les frais d'inscription sont **inclus dans l'adhésion** à la FNH et un tarif adhérent négocié est proposé en cas d'intervention du médiateur.
- ▶ Si vous souhaitez désigner CM2C comme médiateur de la consommation, nous vous invitons à **adresser une demande de code d'authentification** à : [dcruchaudet@federation-habillement.fr](mailto:dcruchaudet@federation-habillement.fr)

### Vous n'êtes pas adhérent à la FNH ?

La FNH c'est :

- ▶ Un réseau mis à votre disposition
- ▶ Une équipe 100 % disponible pour les commerçants
- ▶ Une communauté solidaire avec écoute, échanges et convivialité
- ▶ Des conseils, issus du terrain et de l'expérience, porteurs de vécu

**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au 01 42 02 17 69.**